



ARRETE

Portant règlement de la collecte et de l'évacuation des déchets ménagers sur le territoire du SITCOM Région d'Argentan

Coordonnées du SITCOM Région d'Argentan
1 place Mahé
61 200 ARGENTAN
Tél : 02.33.36.13.60
Mail : sitcom@sitcom-argentan.fr
Site internet : www.sitcom-argentan.fr

Sommaire

1. Dispositions générales
 - 1.1. Objet et champ d'application du règlement
 - 1.2. Les bénéficiaires du service
 - 1.3. La prévention des déchets
 - 1.4. Définitions générales
 - 1.4.1. Les déchets ménagers
 - 1.4.1.1 Les Ordures Ménagères (OM)
 - 1.4.1.1.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles ou « OMR »
 - 1.4.1.1.2 Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI »
 - 1.4.1.2 Les Déchets verts
 - 1.4.1.3 Les Biodéchets
 - 1.4.1.4 Les Déchets dangereux des ménages
 - 1.4.1.5 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
 - 1.4.1.6 Les Déchets encombrants des ménages
 - 1.4.1.7 Les Déchets Industriels Banals (DIB)
 - 1.4.1.8 Notion de « collecte individualisée »
 - 1.4.1.9 Notion de « collecte en apport volontaire »
 - 1.4.1.10 Déchèterie
 - 1.4.1.11 Points d'apport collectif ou espace « tri »
 - 1.4.1.12 Refus de collecte des emballages
 - 1.4.1.13 Points de regroupement
 - 1.4.1.14 Les bacs dédiés
2. Organisation de la collecte
 - 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte
 - 2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte
 - 2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte
 - 2.1.2.1 Statut des voies collectées
 - 2.1.2.2 Sens de collecte
 - 2.1.2.3 Largeur de la voie
 - 2.1.2.4 Structure de la chaussée
 - 2.1.2.5 Pentes
 - 2.1.2.6 Ralentisseurs
 - 2.1.2.7 Revêtement de la chaussée
 - 2.1.2.8 Intempéries
 - 2.1.2.9 Obstacles à la circulation
 - 2.1.2.10 Voie interdite aux véhicules > 3,5 t
 - 2.1.2.11 Rues en travaux
 - 2.1.2.12 Stationnement et entretien des voies
 - 2.1.2.13 Caractéristiques des voies en impasse
 - 2.1.2.14 Accès des véhicules de collecte aux voies et lieux privés
 - 2.1.2.15 Lotissements en cours de construction
 - 2.1.2.16 Permis de lotir
 - 2.1.2.17 Voies non concernées par la collecte individualisée en porte-à-porte
 - 2.1.3. Distance de présentation à la collecte
 - 2.1.4. Champs de la Collecte individualisée
 - 2.1.5. Modalités de la collecte individualisée

- 2.1.5.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte
- 2.1.5.2 Déchets admissibles à la collecte
- 2.1.6. Contenants de collecte
- 2.1.7. Fréquences et horaires de collecte
- 2.1.8. Chiffonnage
- 2.2. Collectes en points d'apport volontaire
 - 2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire
 - 2.2.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire
 - 2.2.3. Propreté des points d'apport volontaire
 - 2.2.4. Implantation des points d'apport volontaire
 - 2.2.4.1. Aire de réception / stockage
 - 2.2.4.2. Accessibilité
 - 2.2.4.3. Nouvelles zones d'habitations
 - 2.2.4.4. Lieux privés
 - 2.2.4.5. Distance de collecte
 - 2.2.4.6. Dimension des colonnes
- 3. Apports en déchèterie
 - 3.3 Conditions d'accès en déchèterie
 - 3.4 Rôles des usagers et des personnels en déchèterie
 - 3.5 Règles de sécurité
- 4. Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public
- 5. Dispositions financières
 - 5.1 Financement du service public
 - 5.2 Redevance spéciale
- 6. Sanctions
 - 6.1 Non-respect des modalités de collecte
 - 6.2 Dépôts sauvages
 - 6.3 Brûlage des déchets
- 7. Conditions d'exécution
 - 7.1 Conditions générales d'exécution du service
 - 7.2 Application
 - 7.3 Modifications
 - 7.4 Exécution

Annexes

Annexe 1 : liste des communes gérées par le SITCOM

Annexe 2 : Collecte des ordures ménagères résiduelles – liste des communes en collecte individualisée

Annexe 3 : Collecte des déchets recyclables – liste des communes en collecte individualisée

Annexe 4 : mémo tri

Références :

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2224-13 à L. 2224-17, R2224-23 et suivants et L. 5211-9-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 et R623-1 ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PRPGDMA) ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Orne ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SITCOM Région d'Argentan.

1. Dispositions générales

1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SITCOM Région d'Argentan (liste des communes en annexe 1). Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.2. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le syndicat ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire du syndicat (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.3. La prévention des déchets

Le présent règlement précise les conditions de présentation et de remise des déchets produits. Cet article précise le terme « prévention ».

Dans son article L541-1, le Code de l'Environnement détermine la définition du déchet comme telle : « un déchet est un bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Le SITCOM a édité son deuxième Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) en avril 2021 et qui regroupent 19 actions pour réduire les déchets produits. Les grandes actions emblématiques sont la mise en œuvre du compostage, la distribution du Stop Pub, le réemploi des déchets, l'achat responsable, la réduction des emballages (liste non exhaustive).

Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.

1.4. Définitions générales

1.4.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets dits « encombrants » et dangereux.

1.4.1.1 Les Ordures Ménagères (OM)

Les **Ordures Ménagères (OM)** sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Les « OM » sont la somme des « OMR » et du « TRI ».

2.1.2.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles ou « OMR »

Les **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** et déchets assimilés, constitués de déchets de faible dimension comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation ;
- les produits de nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (excluant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux...) et de leurs dépendances, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- les déchets du nettoyage et les détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients agréés par le SITCOM.

2.1.2.2 Les déchets d’emballages ménagers recyclables ou « TRI »

Les déchets ménagers recyclables sont les déchets issus des emballages commerciaux courants, pouvant faire l’objet à la fois d’une collecte traditionnelle (sacs, bacs ou conteneurs) et d’une valorisation matière pour laquelle les filières sont organisées en aval, et le procédé économiquement rentable. Les Eco-Organismes font évoluer régulièrement la liste de ces déchets d’emballages.

1.4.1.2 Les Déchets verts

Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture.

1.4.1.3 Les Biodéchets

Déchets biodégradables solides, pouvant provenir des ménages, d'industries agro-alimentaires, de professionnels des espaces verts publics et privés, d'horticulteurs, de commerçants et supermarchés, de cantines scolaires et restaurants, etc. Les biodéchets des ménages comportent les déchets alimentaires, les déchets verts ou déchets de jardin. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils devront être retirés des OMR lorsque le ménage bénéficiera d’un système de traitement in situ, collectif ou séparé.

Les ordures ménagères résiduelles, les boues de station d'épuration et les effluents d'élevage n'entrent pas dans la définition des biodéchets.

1.4.1.4 Les Déchets dangereux des ménages

Déchets provenant de l’activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l’environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniacque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d’une façon générale dommageables pour l’environnement.

Les termes « déchets ménagers spéciaux » ou « déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) » sont parfois utilisés.

1.4.1.5 Les Déchets d’Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques. L'élimination doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

1.4.1.6 Les Déchets encombrants des ménages

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment :

- des biens d'équipements ménagers usagés : meubles, vélos, etc. ;
- des déblais ;
- des gravats ;
- des déchets verts des ménages.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels. Les déchèteries sont le mode de collecte privilégié pour ces déchets. Elles permettent également d'effectuer un meilleur tri pour le recyclage d'autres déchets tels que :

- les radiographies médicales,
- les cartouches d'encre,
- les vêtements et chaussures usagés,
- etc.

1.4.1.7 Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont tous les déchets qui ne sont pas générés par des ménages, et qui ne sont ni dangereux ni inertes.

1.4.1.8 Notion de « collecte individualisée »

Le terme de « collecte individualisée » désigne un mode de collecte dans lequel un camion-benne passe devant ou à proximité des habitations. Dans certains cas, cette collecte peut être organisée en points de regroupement équipés ou non de bacs roulants.

- Ordures ménagères résiduelles et assimilées : La liste des communes en collecte individualisée figure en annexe 2 ;
- Déchets ménagers recyclables et assimilés : la liste des communes en collecte individualisée figure en annexe 3.

1.4.1.9 Notion de « collecte en apport volontaire »

Le terme de « collecte en apport volontaire » désigne un mode de collecte dans lequel les déchets sont regroupés dans des conteneurs fixes de 3 à 6m³, qui sont vidés par des véhicules de collecte spécifiques équipés de grue.

Il existe des points d'apport volontaire pour les déchets recyclables (signalétique jaune) et des points d'apport volontaire pour le verre (signalétique verte).

- Déchets ménagers recyclables et verre : la liste des points d'apport volontaire actualisée est disponible sur le site internet www.sitcom-argentan.fr ou sur demande au secrétariat du SITCOM.

1.4.1.10 Déchèterie

Équipement de collecte, par apport collectif, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères, la déchèterie contribue au recyclage de certaines matières et à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchèterie : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, le bois, les emballages ménagers, les huiles, les déchets spéciaux (Cf. règlement intérieur des déchèteries affiché sur chaque déchèterie)

1.4.1.11 Points d'apport collectif ou espace « tri »

Ce sont des équipements dédiés à la collecte du verre, des papiers graphiques et des emballages en mélange en apport volontaire. Ils comprennent une ou plusieurs bornes de 3 m³ à 6 m³.

Les usagers doivent respecter les consignes indiquées sur les équipements.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

1.4.1.12 Refus de collecte des emballages

Les refus de collecte des emballages sont, dans le cadre des différentes collectes séparatives organisées par le SITCOM, les contenants non collectés par les agents pour cause de non-conformité. Il est alors demandé aux ménages de ramasser leurs contenants non-conformes, de les trier et de les représenter à la prochaine collecte. Dans ce cas, un autocollant sera apposé sur le contenant et ce dernier laissé sur son emplacement. Dans le cas où ces sacs ne sont pas retirés et posent des problèmes de propreté, ces sacs pourront être contrôlés ce qui pourra déclencher une procédure pouvant aboutir à une sanction pour le contrevenant.

1.4.1.13 Points de regroupement

Ils comprennent un ou plusieurs conteneurs allant de 120 à 750 litres (ordures ménagères et tri sélectif) et une signalisation appropriée.

Le SITCOM assure le maintien en bon état des conteneurs/bacs mis à disposition par ses soins uniquement.

1.4.1.14 Les bacs dédiés

Les bacs dédiés sont des conteneurs mis à disposition d'immeubles en copropriété, qui de par leur importance, justifient la dotation de bacs.

2. Organisation de la collecte

2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, le SITCOM pourra refuser la collecte individualisée en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs/contenants à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, le SITCOM pourrait être contraint de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services du SITCOM. Il pourra donc modifier ses circuits de collecte individualisée en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le SITCOM fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, le SITCOM ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Statut des voies collectées

Le véhicule de collecte effectuera la collecte de manière prioritaire sur la voie publique, exceptionnellement depuis une voie privée : voir 2.1.2.14.

2.1.2.2 Sens de collecte

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du **code de la route et collecter en marche avant**.

2.1.2.3 Largeur de la voie

La **largeur de la voie** doit être au minimum de trois mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, parking sauvage,...) et cinq mètres en double sens.

La largeur des voies nouvelles et / ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite. (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 m nécessite une largeur de voie de 5 m)

2.1.2.4 Structure de la chaussée

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de vingt-six tonnes.

2.1.2.5 Pentés

Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de s'arrêter.

2.1.2.6 Ralentisseurs

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

2.1.2.7 Revêtement de la chaussée

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation). La chaussée ne doit pas être glissante.

2.1.2.8 Intempéries

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des ordures ménagères. Le SITCOM informera la ou les commune(s) concernée(s).

2.1.2.9 Obstacles à la circulation

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Pour éviter tout incident, la persistance d'obstacles en dessous de cette cote pourra entraîner un arrêt de la prestation de collecte jusqu'au retour des conditions normales de gabarit.

2.1.2.10 Voie interdite aux véhicules > 3,5 t

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte du SITCOM dont le PTAC excède cette restriction.

2.1.2.11 Rues en travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le SITCOM recommande à la commune/au service compétent de le prévenir 15 jours à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. De plus, il est recommandé de fournir au SITCOM les évolutions de chantiers pour permettre d'adapter la collecte et d'en avertir le prestataire de collecte.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au SITCOM qui en informera également le prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le SITCOM est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité du personnel et/ou du matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le SITCOM est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le SITCOM qui ne peut en avertir le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront pas être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Le SITCOM et la commune informeront les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

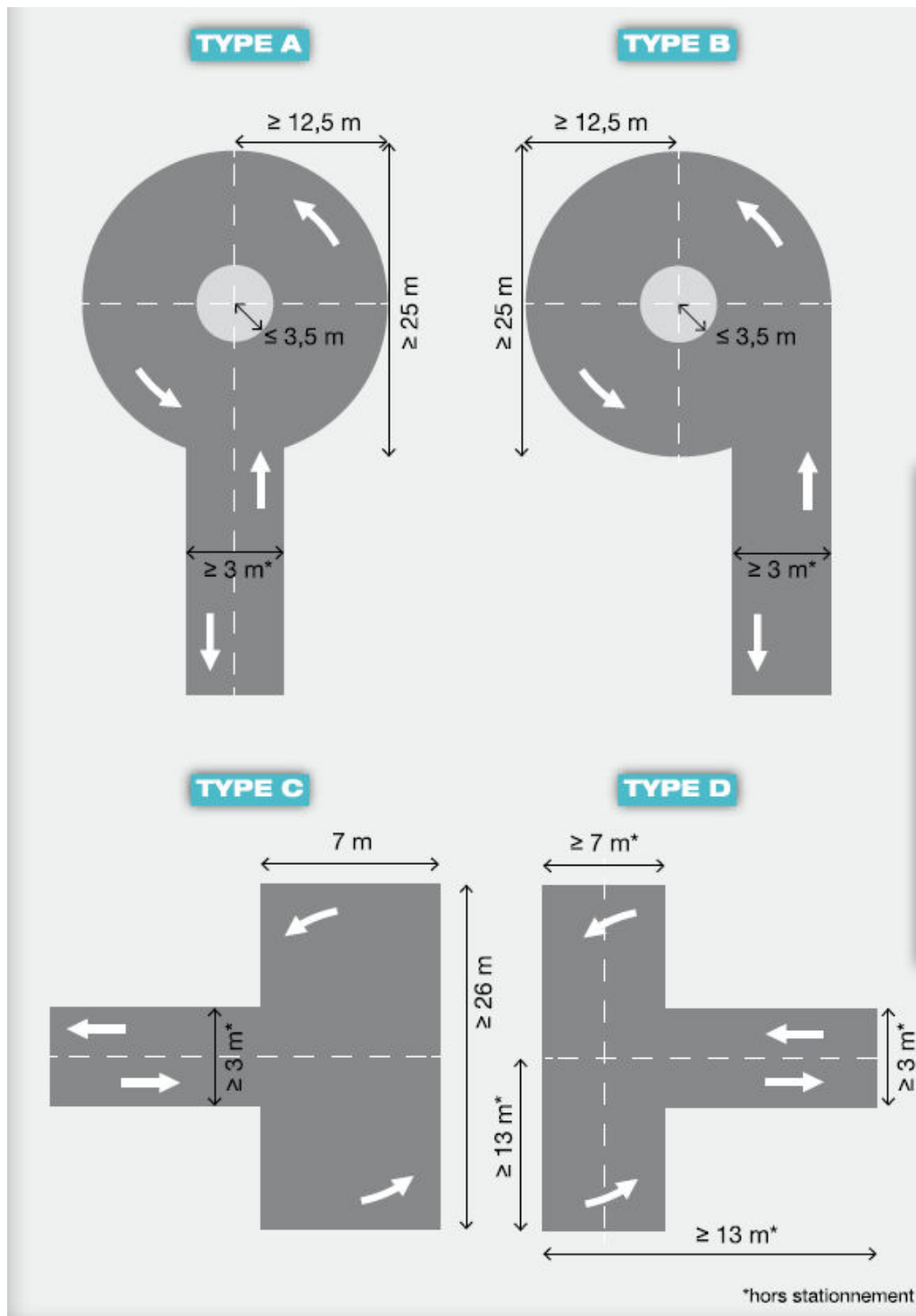
2.1.2.12 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en collecte individualisée porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.13 Caractéristiques des voies en impasse

Les impasses doivent comporter une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.



Dans tous les cas, le service de collecte procédera à la validation de la faisabilité de la collecte en porte-à-porte avec un véhicule de collecte traditionnel. Dans le cas où cette validation n'est pas favorable, une aire de regroupement en bacs ou sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du SITCOM Région d'Argentan.

2.1.2.14 Accès des véhicules de collecte aux voies et lieux privés

Exceptionnellement, le service de collecte validera avec le gestionnaire de voies privées ou lieux les conditions d'accès des véhicules, de présentation des déchets et de circulation relatives à la collecte. Conditions reprises dans le présent règlement.

Les gestionnaires de voies privées ou lieux (effectuant toutes activités professionnelles, privées, publiques ou lotisseurs) doivent signer une convention et/ou un protocole de sécurité avec le prestataire pour que la collecte soit assurée. Un exemplaire vierge sera envoyé à la demande du gestionnaire par le prestataire.

Le véhicule de collecte ne circulera pas dans les voies privées si la convention n'est pas signée par les trois parties. En cas d'obstacles escamotables : portail, barrière, borne, l'usager devra :

- soit disposer d'un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- soit fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome en ce qui concerne l'accès au site.

La collecte se fait prioritairement sur le domaine public. Le SITCOM est seul décisionnaire de l'acceptation des collectes hors domaine public.

2.1.2.15 Lotissements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SITCOM se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux-mêmes.

2.1.2.16 Permis de lotir

Devront figurer au permis de lotir, sur le plan de composition :

- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ;
- Les aires de présentation des regroupements des sacs ou bacs à ordures ménagères et des sacs ou bacs de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte) ;
- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue au SITCOM en respectant les règles de collecte.

Le SITCOM se laisse l'opportunité d'étudier la possibilité de mettre en place des conteneurs d'apport volontaire aériens, enterrés ou semi-enterrés selon le projet transmis par le porteur de projet.

2.1.2.17 Voies non concernées par la collecte individualisée en porte-à-porte

Quand aucun véhicule de collecte ne peut circuler pour collecter dans une voie, les riverains de cette voie doivent apporter leurs déchets sur une aire de présentation validée entre le service Collecte et la Mairie.

Cette aire de présentation peut réceptionner :

- des sacs ;
- des bacs de regroupement ;

En cas de manquement à l'une de ces obligations, la collecte de la voie concernée sera suspendue jusqu'à rétablissement de la situation normale.

2.1.3. Distance de présentation à la collecte

Un local ou une aire de présentation ne doit pas être situé à plus de 10 (dix) mètres du véhicule de collecte.

2.1.4. Champs de la Collecte individualisée

- Déchets ménagers résiduels et assimilés : les sacs poubelle fermés ne devront contenir que des déchets résiduels tels que décrits au 1.4.1.2. Il est interdit d'y mélanger des déchets recyclables. A compter du 1^{er} janvier 2024, ils ne devront plus contenir de déchets fermentescibles lorsqu'une solution de type compostage individualisé, partagé ou collecte séparée est mis en œuvre par le SITCOM.
- Déchets recyclables : les sacs poubelle transparents fournis par le SITCOM ne devront contenir que des déchets recyclables tels que décrit au 1.4.1.3 à l'exception des emballages en verre. Il sera également accepté l'usage de bacs roulants normés présentés par les ménages et/ou professionnels. Les cartons des ménages et des professionnels seront également présentés en tant que déchets recyclables et collectés.

Cas particulier des cartons

Sur les zones disposant d'une collecte sélective individualisée, les cartons dont la taille est incompatible avec la collecte en sacs jaunes, peuvent être présentés de deux façons :

- S'ils représentent un volume inférieur à 0,5 m³ par collecte : en vrac, à condition d'être systématiquement aplatis et le cas échéant ficelés afin de ne pas s'envoler ;
- S'ils représentent un volume supérieur à 0,5 m³ et inférieur à 4,5 m³ par collecte : en bacs roulants clairement identifiés comme contenant des cartons (de préférence à couvercle jaune).
- S'ils représentent un volume supérieur à 4,5 m³ par collecte ils ne sont plus assimilables à des déchets ménagers et ne peuvent être pris en charge par la collecte individualisée sauf exception pour les établissements soumis à la

redevance spéciale. L'apport des cartons directement en déchèterie reste possible selon les conditions en vigueur en déchèterie.

2.1.5. Modalités de la collecte individualisée

2.1.5.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets présentés à la collecte doivent impérativement être conditionnés dans des sacs exclusivement prévus à cet effet : sacs transparents fournis par le SITCOM Région d'Argentan pour les déchets recyclables et/ou ordures ménagères résiduelles et sacs poubelle vendus dans le commerce pour les déchets résiduels lorsque la collecte en sacs translucides n'est pas mise en œuvre.

Les déchets peuvent être également présentés en bac roulant normé qui sera mis à la collecte sur la voie publique maximum 12h avant la collecte et seront rentrés dans un délai ne pouvant excéder 24h.

Les sacs ne devront pas avoir une contenance supérieure à 50l pour les ménages. Ils seront autorisés jusqu'à 110 litres pour les professionnels et il est recommandé d'utiliser un bac roulant pour limiter les ports de charges.

Les sacs, toutes catégories confondues ne devront pas peser plus de 7kg.

2.1.5.2 Déchets admissibles à la collecte

Seuls les ordures ménagères résiduelles et le tri sont acceptés en collecte individualisée.

Sont refusés :

- **Gravats** (briques, plâtre...) Acceptés en déchèterie
- **Déchets Verts** (sapin de Noël, tonte, élagage...). Acceptés en déchèterie
- **Déchets Toxiques, corrosifs** (peintures, aérosols, acides, bases...) ou inflammables. Acceptés en déchèterie
- **Déchets de Soins** (seringues, compresses souillées...), déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques . Acceptés par des professionnels
- **Encombrants** (Électroménagers, Meubles...). Acceptés en déchèterie
- **Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques** (Ordinateurs, téléphones, cafetière,...). Acceptés en déchèterie
- **Verre** (bouteilles, flacons...). Accepté en déchèterie ou bornes à verre réparties dans les communes
- **Déchets explosifs** (bouteille de gaz...). Acceptés chez votre distributeur
- **Déchets radioactifs** . Acceptés par des professionnels
- **Déchets à base d'Amiante**. Acceptés en déchèterie d'Argentan sous certaines conditions
- **Déchets industriels banals de l'artisanat** (tous déchets non assimilés aux ordures ménagères). Acceptés par des professionnels ou en déchèterie
- **Pneus**. Acceptés chez votre distributeur
- **Huiles Minérales** (Vidange moteur...) et **Huiles Végétales** (Friture...). Acceptés en déchèterie
- **Matières fécales**. Acceptées par des professionnels
- **Déchets et résidus de process d'abattoir, cadavres d'animaux**. Acceptés par des professionnels

- **Produits pharmaceutiques.** Acceptés en Pharmacie
- **Glace** (glace issue des étals de commerçants...)
- **Déchets liquides ou boues.** Acceptés par des professionnels
- Et tous déchets **non assimilables aux ordures ménagères.** Acceptés par des professionnels
- Déchets **piquants, coupants, tranchants,** susceptibles de blesser les agents de collecte. Sécuriser leur collecte avec une boîte jaune pour les DASRI à récupérer et à redéposer en pharmacie.
- **Déchets fermentescibles** (composés de matières organiques biodégradables) lorsque mise en œuvre du compostage individuel, partagé ou collecte séparée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cas où l'un de ces déchets serait présenté, le service refusera de procéder à sa collecte et ceci peut constituer une contravention par le pouvoir de Police du Maire.

En cas de non-respect des consignes de présentation à la collecte, et notamment :

- La présence de matériaux recyclables dans les sacs ou bacs noirs : bouteilles en verre, bouteilles plastiques, déchets verts dans les collectes d'OMR et de TRI (liste non exhaustive) ;
- Le détournement de l'usage de contenants distribués par le SITCOM : sacs et/ou bacs jaunes utilisés pour les OMR ou les apports en déchèteries.

Les contenants seront laissés sur place et un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant.

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

2.1.6. Contenants de collecte

Pour les habitations individuelles situées sur le trajet du véhicule de collecte, les déchets devront être présentés sur la voie publique devant l'habitation directement en sac ou bien dans une poubelle ou un bac roulant, pour éviter que les sacs soient éventrés par les animaux errants.

Pour les habitations individuelles non situées sur le trajet du véhicule de collecte, les déchets devront être présentés à un point de regroupement directement en sac ou bien dans un bac roulant, en fonction des situations.

Afin d'être en conformité avec l'article R111-3 du code de la construction et de l'habitation, les propriétaires d'habitations ou d'immeubles collectifs, sont tenus de mettre à disposition des locataires un (ou plusieurs) bac(s) roulant(s) de regroupement (conformes à la norme AFNOR NF EN 840-1 à 840-6) pour les déchets ménagers résiduels. Le cas échéant, le SITCOM met gratuitement à disposition un (ou plusieurs) bac(s) roulant(s) pour les déchets recyclables.

2.1.7. Fréquences et horaires de collecte

La collecte peut être réalisée selon plusieurs fréquences allant de 1 fois tous les 15 jours à 2 fois par semaine. Cette fréquence est déterminée par le SITCOM selon les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (R2224-23 et suivants).

Les collectes du matin débutent à 6h00. La présentation des déchets à la collecte peut se faire à partir de 18h00 la veille au soir.

Les collectes du soir débutent entre 15h00 et 16h00. La présentation des déchets à la collecte doit se faire à partir de 12h00 le jour de la collecte.

Le dépôt de déchets sur la voie publique en dehors de ces créneaux horaires ou après le passage du camion de collecte est strictement interdit.

Cas des jours fériés

Les collectes sont maintenues les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier. Les collectes tombant un de ces trois jours sont reportées au lendemain ainsi que toutes les collectes suivantes de la semaine.

2.1.8. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

2.2. Collectes en points d'apport volontaire

2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le terme de « collecte en apport volontaire » désigne un mode de collecte dans lequel les déchets sont regroupés dans des conteneurs fixes de 3 à 6m³, qui sont vidés par des véhicules de collecte spécifiques équipés de grues.

Il existe des points d'apport volontaire pour les déchets recyclables (signalétique jaune) et des points d'apport volontaire pour le verre (signalétique verte).

- Déchets ménagers résiduels et assimilés : actuellement il n'existe plus de point d'apport volontaire. Pour autant, le SITCOM ne s'interdit pas, à l'avenir, d'en installer en fonction des projets présentés par les maîtres d'ouvrage.
- Déchets ménagers recyclables et verre : la liste des points d'apport volontaire actualisée est disponible sur le site internet www.sitcom-argentan.fr ou sur demande au secrétariat du SITCOM. Le dépôt de verre est autorisé de 8h à 20h le soir pour la tranquillité du voisinage.

2.2.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

- Déchets ménagers résiduels : Dans le cas d'une telle collecte, ils doivent impérativement être conditionnés dans des sacs poubelle fermés. Les dépôts de déchets en vrac est interdit. Les sacs ne devront contenir que des déchets résiduels tels que décrits au 1.4.1.3. Il est interdit d'y mélanger des déchets recyclables . Pour les déchets fermentescibles, ces derniers devront être retirés

des ordures ménagères résiduelles lorsqu'une solution in situ, partagée ou séparée sera mise en œuvre par le SITCOM.

- Déchets recyclables et verre : ils doivent être déposés en vrac dans les conteneurs. Les conteneurs pour déchets recyclables et pour le verre sont accessibles par tous.

2.2.3. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes indiquées sur les équipements et/ou panneau d'information.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. Le SITCOM se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

2.2.4. Implantation des points d'apport volontaire

2.2.4.1. Aire de réception / stockage

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage). L'aire devra prévoir un espace minimum de 90 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant) et permettre l'accès du conteneur au personne à mobilité réduite (PMR).

2.2.4.2. Accessibilité

Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue **jusqu'à 11 mètres de hauteur**, absence de stationnement de véhicules entre le conteneur et la chaussée. L'accessibilité du conteneur devra notamment respecter la sécurité des véhicules et des piétons même PMR en ses abords.

2.2.4.3. Nouvelles zones d'habitations

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations et avec la possibilité de mettre en œuvre une collecte en apport volontaire au détriment d'une collecte individualisée

en porte-à-porte, l'emplacement des conteneurs devra être prévu sur le domaine public dès la conception dans le cahier des charges du maître d'ouvrage.

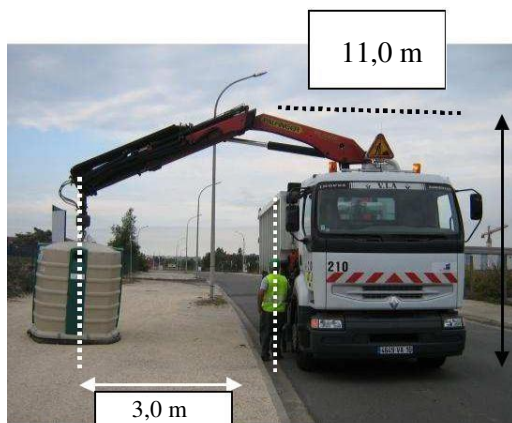
Pour les secteurs restant en porte-à-porte, les colonnes d'apport volontaire pour la collecte du verre et des papiers / emballages en mélange sont à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des conteneurs à verre et à papiers/emballages sont à valider par le SITCOM.

2.2.4.4. Lieux privés

Les modalités de collecte des conteneurs sur les lieux privés sont fixées par un protocole de sécurité.

2.2.4.5. Distance de collecte

Distance maximale de 3,00 m entre le centre du conteneur et la chaussée.



2.2.4.6. Dimension des colonnes

Il existe différents modèles de conteneurs au sein du parc du SITCOM. Les dimensions seront données en fonction du matériel qui sera mis en œuvre.

3. Apports en déchèterie

3.1. Conditions d'accès en déchèterie

Le SITCOM Région d'Argentan met à disposition de la population 6 déchèteries réparties sur son territoire régies par un règlement intérieur dont il est obligatoire de s'y conformer.

Les seuls déchets acceptés dans ces déchèteries sont les suivants :

Déchèterie	Déchets acceptés
Argentan	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, déchets d'ameublement, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'article de sport et de loisir, déchets d'article de jardin et de bricolage thermique ou non, des jouets, amiante liée sous certaines conditions et autres filières à venir selon la mise en place des REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)
Putanges-le-Lac	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, déchets d'ameublement, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'article de sport et de loisir, déchets d'article de jardin et de bricolage thermique ou non, des jouets, et autres filières à venir selon la mise en place des REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)
Trun	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, déchets d'ameublement, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'article de sport et de loisir, déchets d'article de jardin et de bricolage thermique ou non, des jouets, et autres filières à venir selon la mise en place des REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)
Chahains	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, déchets d'ameublement, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'article de sport et de loisir, déchets d'article de jardin et de bricolage thermique ou non, des jouets, et autres filières à venir selon la mise en place des REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)
Rânes	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, déchets d'ameublement, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'article de sport et de loisir, déchets d'article de jardin et de bricolage thermique ou non, des jouets, et autres filières à venir selon la mise en place des REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)
Ecouché-les-Vallées	Végétaux, ferrailles, gravats, encombrants, bois, cartons, déchets d'ameublement, textiles, déchets diffus spécifiques, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'article de sport et de loisir, déchets d'article de jardin et de bricolage thermique ou non, des jouets, et autres filières à venir selon la mise en place des REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)

Conformément à l'arrêté portant règlement des déchèteries, l'accès aux déchèteries est autorisé aux :

- Particuliers résidant sur le territoire du SITCOM Région d'Argentan titulaires d'une carte de déchèterie et n'ayant pas accès à d'autres déchèteries hors du territoire du SITCOM ;

- Artisans, commerçants, services municipaux titulaires d'une carte de déchèterie.

A compter du 1^{er} janvier 2020 l'accès aux déchèteries du SITCOM est conditionné à la présentation de la carte d'accès de déchèterie du déposant. Cette carte est délivrée gratuitement par le SITCOM Région d'Argentan. L'accès est gratuit pour les particuliers dans la limite de 24 passages annuels, les passages supplémentaires sont facturés selon la délibération en vigueur. Les conditions tarifaires pour les autres utilisateurs sont décrites dans l'arrêté portant règlement des déchèteries et la délibération en vigueur. Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

3.2. Rôles des usagers et des personnels en déchèterie

Les usagers sont tenus de :

- Respecter le règlement et les conditions d'accès aux déchèteries ;
- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- Respecter les consignes de tri ;
- Assurer le déchargement de leur véhicule.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques. Ils ne sont pas tenus de participer au déchargement des véhicules.

3.3. Règles de sécurité

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et en bas des quais et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés sauf dans le cas de la mise en place d'une zone de réemploi.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les bennes/silos prévus à cet effet, selon les consignes affichées ;
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et les confier au gardien ;
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes/silos ou conteneurs ;
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants mineurs et les animaux sortir des véhicules ;
- Prendre toutes les précautions afin de ne pas risquer de chuter dans les bennes/silos.

4. Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Les déchets non pris en charge sont les suivants :

- Médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux : ils doivent être déposés en pharmacie dans les contenants fournies par ces dernières ;
- Véhicules hors d'usage : ils doivent être remis à des démolisseurs agréés par les préfets ;
- Pneumatiques : ils doivent être remis à des distributeurs ;
- Bouteilles de gaz et autres récipients sous pression : ils doivent être remis aux distributeurs ;
- Cadavres d'animaux : ils doivent être remis à l'équarisseur ;
- Munitions et déchets explosifs : se renseigner auprès de la gendarmerie.

5. Dispositions financières

5.1. Financement du service public

Les dépenses engagées par le SITCOM Région d'Argentan pour l'organisation du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sont financées par des contributions versées par les communautés de communes membres. Ces communautés de communes fixent librement une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) afin de recouvrer ces sommes auprès de leurs habitants.

5.2. Redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés est assuré sur le territoire des communautés de communes ayant institué une TEOM, par la redevance spéciale prévue à l'article L.1333-78 du CGCT. Le SITCOM Région d'Argentan édite une convention d'une durée de 5 ans et fixe annuellement les tarifs par délibération et recouvre les sommes correspondantes.

6. Sanctions

6.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende forfaitaire de 35€ ou une contravention de 2^{ème} classe (maximum de 150€) - art.131-13 du code pénal.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

6.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe ou 4^{ème} classe allant de 150 à 750 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

Ces dépôts dépendent du pouvoir de police du Maire et non du SITCOM. Ce type de sanction est appliqué par le maire de la commune membre dans le cadre de ses pouvoirs de police.

6.3. Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, le brûlage de déchets ménagers et assimilés à l'air libre est interdit.

En vertu de l'article 7 du décret n°203-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L.1, L.3 ou L.4 du code de la santé publique (dont le règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (art. 131-13 du code pénal).

7. Conditions d'exécution

7.1. Conditions générales d'exécution du service

La collecte individualisée en porte-à-porte est exécutée dans les zones définies par le marché de collecte, sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à la marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte. Sauf exception, les contenants de précollecte devront être présentés aux extrémités des voies inaccessibles aux camions et des voies privées.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de tri et de présentation des déchets à la collecte selon le présent règlement pourront être sanctionnés comme indiqué aux articles 2.1.5.2 et 6.1. Les sacs et bacs non conformes à la collecte se verront apposés un autocollant spécifique de non-conformité par les agents de collecte pour signaler l'erreur et la non-collecte. Si l'usager ne corrige pas son erreur, il pourra alors être visé par la procédure de contrôle de dépôt illicite.

Le volume et le nombre de contenants mis à disposition sont déterminés par le SITCOM en accord avec les Maires si ces derniers sont utilisés en point de collecte, en fonction des ratios de production de déchets et de la fréquence de collecte. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères couvre les dépenses occasionnées par le service offert.

Dans le cas de bacs ou sacs dédiés, le service de collecte des déchets du SITCOM ne pourra être tenu responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante. Il est également rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non au territoire du SITCOM.

Sous réserve des autres dispositions du règlement, il est interdit, sur toute l'étendue du SITCOM, de déposer, à même le sol, ou dans des récipients non agréés par le SITCOM, sur la voie publique, aussi bien de jour comme de nuit, des ordures ménagères ou tout autre produit recyclable, prospectus et publicités, produits de balayage, décombres et matériaux, de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la voirie ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer les ordures ménagères dans les corbeilles de ville ainsi qu'à leurs abords ou dans les conteneurs destinés à la récupération des matériaux recyclables.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par le SITCOM dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sous : www.sitcom-argentan.fr . En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire.

La destruction des ordures ménagères à l'aide d'incinérateur individuel est interdite.

7.2. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné conformément aux arrêtés municipaux et sera constaté et puni conformément à la législation en vigueur.

Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non-conformité du contenu par rapport au présent règlement et guide du tri (Annexe 4).

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.3. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SITCOM Région d'Argentan et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

7.4. Exécution

Madame ou Monsieur le président du SITCOM Région d'Argentan, Madame ou Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Orne, Madame ou Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes membres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A Argentan, le

ANNEXE 1
Liste des communes du territoire du SITCOM

Commune	
ARGENTAN	NEAUPHE SUR DIVE
AUNOU LE FAUCON	NECY
AVOINE	NEUVY AU HOULME
BAILLEUL	OCCAGNES
BAZOUCHES AU HOULME	OMMOY
BEAUVAIN	PUTANGES-LE-LAC
BOISCHAMPRE	RANES
BOUCE	RI
BRIEUX	RONAI
CARROUGES	ROUPERROUX
CHAHAINS	SAI
CHAMPCERIE	SARCEAUX
COMMEAUX	SEVIGNY
COUDEHARD	SEVRAI
COULONCES	ST BRICE SOUS RANES
ECORCHES	ST GEORGES D'ANNEBECQ
ECOUCHE LES VALLEES	ST GERVAIS DES SABLONS
FLEURE	ST LAMBERT SUR DIVE
FONTAINE LES BASSETS	ST MARTIN DES LANDES
GIEL COURTEILLES	ST MARTIN L'AIGUILLON
GINAI	ST OUEN LE BRISOULT
GOUFFERN-EN-AUGE	ST PATRICE DU DESERT
GUEPREI	ST SAUVEUR DE CARROUGES
HABLOVILLE	STE MARGUERITE DE CARROUGES
JOUE DU BOIS	STE MARIE LA ROBERT
JOUE DU PLAIN	TANQUES
JUVIGNY SUR ORNE	TOURNAI SUR DIVE
LA CHAUX	TRUN
LA LANDE DE GOULT	VIEUX PONT
LA LANDE DE LOUGE	VILLEDIEU LES BAILLEUL
LA MOTTE FOUQUET	
LE CHAMP DE LA PIERRE	
LE PIN AU HARAS	
LOUGE SUR MAIRE	
LOUVIERES EN AUGE	
MAGNY LE DESERT	
MEHOUDIN	
MENIL GONDOUIN	
MENIL HERMEI	
MENIL SCELLEUR	
MENIL VIN	
MERRI	
MONTABARD	
MONT-ORMEL	
MONTREUIL LA CAMBE	
MONTS SUR ORNE	
MOULINS SUR ORNE	

ANNEXE 2
Collecte des ordures ménagères résiduelles
Liste des communes en collecte individualisée

Commune	Fréquence	Jours de collecte et heures de démarrage de la collecte
ARGENTAN	1 à 2 fois /sem	Voir plan ci-dessous
AUNOU LE FAUCON	1 fois / sem	Mercredi 6h
AVOINE	1 fois / sem	Jeudi 6h
BAILLEUL	1 fois / sem	Mardi 15h
BAZOUCHES AU HOULME	1 fois / sem	Vendredi 6h
BEAUVAIN	1 fois / sem	Jeudi 6h
BOISCHAMPRE	1 fois / sem	Vendredi 15h
BOUCE	1 fois / sem	Jeudi 6h
BRIEUX	1 fois / sem	Mardi 15h
CARROUGES	1 fois / sem	Jeudi 15h
CHAHAINS	1 fois / sem	Jeudi 15h
CHAMP CERIE	1 fois / sem	Vendredi 6h
COMMEAUX	1 fois / sem	Mercredi 15h
COUDEHARD	1 fois / sem	Mercredi 15h
COULONCES	1 fois / sem	Mardi 15h
ECORCHES	1 fois / sem	Mercredi 15h
ECOUCHE LES VALLEES	1 fois / sem	Lundi 6h
FLEURE	1 fois / sem	Jeudi 6h
FONTAINE LES BASSETS	1 fois / sem	Mardi 15h
GIEL COURTEILLES	1 fois / 15 jours semaine paire	Vendredi 6h
GINAI	1 fois / sem	Mercredi 6h
GOUFFERN-EN-AUGE	1 fois / sem	Mercredi 6h ou 15h
GUEPREI	1 fois / sem	Mardi 15h
HABLOVILLE	1 fois / 15 jours semaine paire	Vendredi 6h
JOUE DU BOIS	1 fois / sem	Lundi 6h
JOUE DU PLAIN	1 fois / sem	Mardi 6h
JUVIGNY SUR ORNE	1 fois / sem	Mercredi 6h
LA CHAUX	1 fois / sem	Jeudi 6h
LA LANDE DE GOULT	1 fois / sem	Jeudi 15h
LA LANDE DE LOUGE	1 fois / sem	Mardi 6h
LA MOTTE FOUQUET	1 fois / sem	Jeudi 6h
LE CHAMP DE LA PIERRE	1 fois / sem	Lundi 6h
LE PIN AU HARAS	1 fois / sem	Mercredi 6h
LOUGE SUR MAIRE	1 fois / sem	Mardi 6h
LOUVIERES EN AUGE	1 fois / sem	Lundi 15h
MAGNY LE DESERT	1 fois / sem	Jeudi 6h
MEHOUDIN	1 fois / sem	Jeudi 6h
MENIL GONDOUIN	1 fois / sem	Mardi 6h
MENIL HERMEI	1 fois / sem	Vendredi 6h
MENIL SCELLEUR	1 fois / sem	Jeudi 6h
MENIL VIN	1 fois / sem	Vendredi 15h
MERRI	1 fois / sem	Mardi 15h
MONTABARD	1 fois / sem	Mercredi 15h
MONT-ORMEL	1 fois / sem	Mercredi 15h
MONTREUIL LA CAMBE	1 fois / sem	Lundi 15h
MONTS SUR ORNE	1 fois / 15 jours semaine paire	Vendredi 6h

MOULINS SUR ORNE	1 fois / sem	Jeudi 15h
NEAUPHE SUR DIVE	1 fois / sem	Mercredi 15h
NECY	1 fois / sem	Mercredi 15h
NEUVY AU HOULME	1 fois / sem	Vendredi 6h
OCCAGNES	1 fois / sem	Mercredi 15h
OMMOY	1 fois / sem	Mardi 15h
PUTANGES-LE-LAC	1 fois / sem	Mardi 6h
RANES	1 fois / sem	Lundi 6h
RI	1 fois / 15 jours semaine paire	Vendredi 6h
RONAI	1 fois / sem	Mercredi 15h
ROUPERROUX	1 fois / sem	Jeudi 15h
SAI	1 fois / sem	Mercredi 6h
SARCEAUX	1 fois / sem	Vendredi 15h
SEVIGNY	1 fois / sem	Jeudi 15h
SEVRAI	1 fois / sem	Mardi 6h
ST BRICE SOUS RANES	1 fois / sem	Mardi 6h
ST GEORGES D'ANNEBECQ	1 fois / sem	Lundi 6h
ST GERVAIS DES SABLONS	1 fois / sem	Lundi 15h
ST LAMBERT SUR DIVE	1 fois / sem	Mercredi 15h
ST MARTIN DES LANDES	1 fois / sem	Jeudi 15h
ST MARTIN L'AIGUILLON	1 fois / sem	Jeudi 15h
ST OUEN LE BRISOULT	1 fois / sem	Jeudi 6h
ST PATRICE DU DESERT	1 fois / sem	Jeudi 6h
ST SAUVEUR DE CARROUGES	1 fois / sem	Jeudi 6h
STE MARGUERITE DE CARROUGES	1 fois / sem	Jeudi 6h
STE MARIE LA ROBERT	1 fois / sem	Jeudi 6h
TANQUES	1 fois / sem	Jeudi 6h
TOURNAI SUR DIVE	1 fois / sem	Lundi 15h
TRUN	1 fois / sem	Mercredi 15h
VIEUX PONT	1 fois / sem	Lundi 6h
VILLEDIEU LES BAILLEUL	1 fois / sem	Lundi 15h

Carte de la ville d'Argentan



ANNEXE 3
Collecte des déchets recyclables
Liste des communes en collecte individualisée

Commune	Fréquence	Jours de collecte et heures de démarrage de la collecte
ARGENTAN	1 fois / sem	Voir plan en annexe 2
BOUCE	1 fois / sem	Jeudi 16h
CARROUGES	1 fois / sem	Jeudi 16h
ECOUCHE LES VALLEES (Écouché et une partie de Sérans)	1 fois / sem	Lundi 16h
GIEL-COURTEILLES	1 fois tous les 15 jours semaine impaire	Vendredi 6h
GOUFFERN EN AUGE (Fel, Chambois, Urou et Crennes)	1 fois / sem	Mercredi 16h
HABLOVILLE	1 fois tous les 15 jours semaine impaire	Vendredi 6h
MONTS-SUR-ORNE	1 fois tous les 15 jours semaine impaire	Vendredi 6h
OCCAGNES	1 fois / sem	Mercredi 16h
PUTANGES-LE-LAC (Putanges-Pont Ecrepin)	1 fois / sem	Mardi 16h
RANES	1 fois / sem	Lundi 16h
RI	1 fois tous les 15 jours semaine impaire	Vendredi 6h
SARCEAUX	1 fois / sem	Vendredi 16h
TRUN	1 fois / sem	Mercredi 16h

